

ORDONNANCE N° 93-048 / PCTSP.

PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER  
=====

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- VU l'Acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
- VU l'Ordonnance N° 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.

ORDONNE :

TITRE I - CREATION ET MISSION

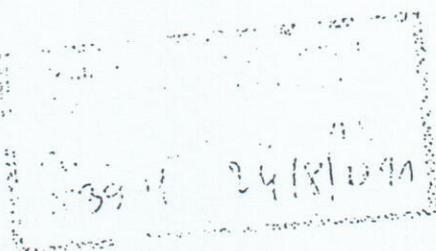
Article 1. Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office de la Haute Vallée du Niger.

Article 2. L'Office de la Haute Vallée du Niger a pour mission :

- de promouvoir le développement des cultures vivrières et industrielles dans sa zone d'intervention.
- de mener toute actions devant permettre l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et du revenu des paysans de la zone.

Dans ce cadre, l'Office de la Haute Vallée du Niger assure :

- . la vulgarisation agricole ;
- . la promotion de Associations Villageoises et Tons à travers l'alphabétisation fonctionnelle ;
- . la formation des producteurs ;
- . la promotion et l'intégration de l'agriculture et de l'élevage.
- . la protection de l'environnement.



## TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

### CHAPITRE I - DU PATRIMOINE

Article 3 : Le patrimoine de l'Office de la Haute Vallée du Niger est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-Opération Haute Vallée ;
- les biens dont l'Office de la Haute Vallée du Niger acquiert la propriété.

### CHAPITRE II - DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de la Haute Vallée du Niger comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

## TITRE III -DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Le programme d'activité prioritaire de l'Office de la Haute Vallée du Niger est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

## TITRE IV -DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

Article 7 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le ..21 Août 1991.....

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION  
POUR LE SALUT DU PEUPLE

*Amadou*  
Lt- Colonel Amadou Toumani TOURE.

17-4-2004  
6/14

Mme D.  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 95-264 /P-RM

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 91-201/PM-RM  
DU 24 AOUT 1991 FIXANT L'ORGANISATION ET  
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE  
DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;  
VU la Loi N° 94-009/ du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la Création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des Services Publics ;  
VU l'Ordonnance N° 91-048/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;  
VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

DECRETE :

ARTICLE 1er : L'Article 2 du Décret N° 91-201/PM-RM du 24 août 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) :

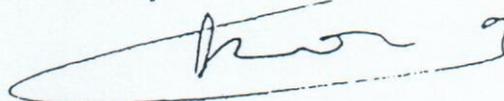
La zone d'intervention de l'Office de la Haute Vallée du Niger couvre les cercles de :

- Kangaba,
- Koulikoro,
- Kati

ARTICLE 2 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 JUILLET 1995

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

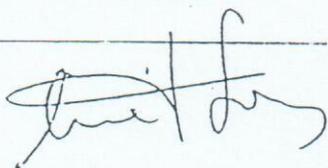


Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Modibo TRAORE



Le ministre des Finances et du Commerce,



Soumaïla CISSE

15.007  
119